

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 10/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

KALHYGE 1 ex RLD1 ex BLANRHONE

130 avenue Pierre Dumont
69280 Marcy-L'étoile

Références : UDR-CTESSP-25-375-TSR
Code AIOT : 0006105231

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2025 dans l'établissement KALHYGE 1 ex RLD1 ex BLANRHONE implanté Parc d'activités Clape Loup 69280 Sainte-Consorte. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a pour but de contrôler la conformité à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2019 relatif à la cessation d'activité de nettoyage à sec, rubrique 2345.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KALHYGE 1 ex RLD1 ex BLANRHONE
- Parc d'activités Clape Loup 69280 Sainte-Consorte
- Code AIOT : 0006105231
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Kalhyge 1 exploite une activité de blanchisserie. Le site est implanté à Sainte-Consorte dans le Parc d'activités Clape Loup. La blanchisserie traite environ 6 tonnes de linge par jour, principalement des vêtements de travail pour l'industrie et du linge plat pour l'hôtellerie, la restauration et le milieu médical.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité 2345 - diagnostic des sols	AP Complémentaire du 14/02/2019, article 1.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
3	Cessation d'activité 2345 - eaux souterraines	AP Complémentaire du 14/02/2019, article 1.6.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	8 mois
4	Cessation d'activité 2345 - plan de gestion	AP Complémentaire du 14/02/2019, article 1.6.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Cessation d'activité 2345 - gaz des sols	AP Complémentaire du 14/02/2019, article 1.6.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté pendant la visite d'inspection que l'exploitant a entrepris des actions afin de répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2019. Elle propose de sursoir à l'application de sanction administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité 2345 - diagnostic des sols

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/02/2019, article 1.6
Thème(s) : Autre, Diagnostic complémentaire des sols
Prescription contrôlée : Concernant la cessation d'activité de nettoyage à sec rubrique 2345 soumise à autorisation, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les compléments suivants, dans un délai de 6 mois : 1.6.1 : un diagnostic complémentaire des sols afin de définir l'étendue horizontale de la source de pollution en solvant.
Constats : Par Arrêté Préfectoral Complémentaire du 14/02/19, suite à la cessation d'activité de nettoyage à sec (rubrique 2345), il était demandé à l'exploitant de transmettre un diagnostic complémentaire des sols dans un délai de 6 mois, afin de définir l'étendue horizontale de la source de pollution en solvant. À la demande de l'Inspection, l'exploitant a transmis en amont de la visite une carte piézométrique du 12 décembre 2022 ainsi que les résultats d'investigations complémentaires réalisées entre 2021 et 2022. Les investigations ont été menées sur les gaz du sol, l'air intérieur et les eaux souterraines. L'Inspection a constaté que la carte piézométrique identifie un panache de pollution approximatif, qui n'est pas clairement défini sur sa partie sud, sud-est. L'exploitant a expliqué que l'activité actuelle ne permettait pas d'accéder à cette zone (présence de machines). La société Kalhyge 1 prévoit de mener des investigations supplémentaires entre fin 2025 et début 2026 en installant de nouveaux capteurs (VaporPin) pour définir l'étendue de la source de pollution sur la partie sud du panache déjà identifié. L'Inspection constate que l'exploitant a entrepris des actions visant à finaliser sous 6 mois sa mise en conformité avec l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 14/02/19.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°1 : L'exploitant finalise, sous 6 mois, les investigations complémentaires permettant de définir l'étendue horizontale de la source de pollution en solvant. Il transmet à l'inspection des installations classées les rapports d'investigation associés dès qu'ils sont disponibles .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Cessation d'activité 2345 - gaz des sols

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/02/2019, article 1.6.2
Thème(s) : Autre, Etude gaz des sols
Prescription contrôlée : Concernant la cessation d'activité de nettoyage à sec rubrique 2345 soumise à autorisation, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les compléments suivants, dans un délai de 6 mois : 1.6.2 - Une étude des gaz des sols afin de déterminer l'impact potentiel de l'anomalie en solvant trouvée sur la qualité de l'air intérieur.
Constats : Par Arrêté Préfectoral Complémentaire du 14/02/2019, suite à la cessation d'activité de nettoyage à sec (rubrique 2345), il était demandé à l'exploitant de transmettre une étude des gaz des sols afin de déterminer l'impact potentiel sur la qualité de l'air intérieur. Le rapport d'investigations complémentaires réalisées entre 2021 et 2022 a permis de caractériser plus précisément les gaz du sol présents en périphérie de la zone d'impact. Ces analyses confirment la présence de COHV immédiatement sous la dalle du bâtiment nord, en des teneurs importantes au niveau des ouvrages situés à proximité immédiate du tunnel de lavage à l'est de la zone d'impacts connue dans les sols (ce qui a constitué une limite technique d'intervention). Les ouvrages autres que ceux présents en limite est de la zone d'impacts, présentent des teneurs bien plus faibles et délimitent l'étendue de la zone d'impacts dans les sols en parties ouest et sud. Les concentrations maximales de PCE, TCE et cis-1,2-DCE sont respectivement de 15,6 g/m ³ , 1,25 g/m ³ , 0,31 g/m ³ et sont toutes relevées au point AA1. Les autres COHV analysés présentent des teneurs inférieures à la limite de quantification du laboratoire. Ainsi, les teneurs en PCE, TCE et cis-1,2-DCE mesurées en intérieur sont toutes inférieures à la VAR établie par le HCSP, à la VGAI long terme définie par l'ANSES pour les effets non cancérogènes et à la valeur d'analyse de situation R1 établie par l'INERIS (toutes trois égales à 250g/m ³). Le rapport conclut que " étant donné que le PCE n'est plus utilisé sur le site, la présence de COHV (notamment PCE, TCE et cis-1,2-DCE) à l'intérieur du bâtiment apparaît être essentiellement liée à la qualité des milieux souterrains, ainsi la qualité de l'air intérieur du bâtiment nord du site est compatible avec les activités exercées au droit du site. Aucun calcul de risque n'est nécessaire." L'Inspection a rappelé que les valeurs guides pour le PCE ont récemment été modifiées par publication du HCSP en date du 15 octobre 2025 fixant désormais les VGAI et VAR à respectivement 40 et 200µg/m ³ . L'exploitant a indiqué pendant la visite que ces nouvelles valeurs seront prises en compte dans le cadre des investigations complémentaires prévues en fin d'année 2025, début 2026. Ces investigations complémentaires comporteront également des mesures des gaz des sols.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation n°1 : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les résultats des mesures complémentaires des gaz des sols réalisées en fin d'année 2025 - début

d'année 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cessation d'activité 2345 - eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/02/2019, article 1.6.3

Thème(s) : Autre, Diagnostic complémentaire eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Concernant la cessation d'activité de nettoyage à sec rubrique 2345 soumise à autorisation, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les compléments suivants, dans un délai de 6 mois :

1.6.3 - Un diagnostic des eaux souterraines permettant de définir l'impact de l'activité de nettoyage à sec sur les eaux souterraines. Les analyses devant être réalisées de façon à être représentatives de l'impact de l'activité (amont/aval).

Constats :

Par Arrêté Préfectoral Complémentaire du 14/02/2019, suite à la cessation d'activité de nettoyage à sec (rubrique 2345), il était demandé à l'exploitant de transmettre un diagnostic des eaux souterraines [...] de façon à être représentatif de l'impact de l'activité (amont/aval).

En 2021/2022, la caractérisation de la qualité des eaux souterraines à l'amont et à l'aval avaient mis en évidence la présence de COHV principalement représentés par le PCE, avec notamment des concentrations significatives au droit du piézomètre situé au sud en aval hydraulique de la zone d'impact. L'étude recommandait de compléter la caractérisation de la qualité des eaux souterraines au droit du site (notamment au droit du forage existant F2) afin de confirmer le sens d'écoulement local des eaux souterraines et de définir l'étendue du panache de COHV identifié dans les eaux souterraines au droit du site.

L'exploitant a transmis par courriel du 15/10/25, le dernier rapport de caractérisation de la qualité des eaux souterraines réalisé en février 2025.

Le rapport d'analyse issu de la campagne de février 2025 conclut :

- "la détection de COHV au droit du piézomètre Pz-Nord et des deux points de prélèvements réalisés au droit du forage Lavoir : seul le tétrachloroéthylène (TCE) est détecté avec des concentrations comprises entre 13,2 et 15 g/l ;
- le dépassement systématique de la valeur de référence pour le PCE (10 g/l) sur l'ensemble des points de prélèvements, les dépassements demeurent néanmoins modérés au regard des concentrations mesurées ;
- des concentrations en PCE similaires au sein des deux points de prélèvements réalisés au droit du forage Lavoir, laissant supposer un effet de stripping des COHV entre les deux points de prélèvement limité ;
- des concentrations en COHV relativement faibles et proches des concentrations mesurées en janvier 2022 (au droit de Pz-Nord et du Piquage Forage Lavoir)."

La campagne de caractérisation a été réalisée en février 2025 en période supposée de hautes eaux. La détermination du sens d'écoulement des eaux souterraines n'a pas pu être confirmée du fait d'un nombre insuffisant de mesures piézométriques. En effet, le piézomètre Pz-Sud n'était pas accessible lors de cette campagne, en raison de la présence de débris de fibrociment suspectés amiantés au sol au droit et à proximité de l'ouvrage (les débris de fibrociment proviennent du bâtiment voisin qui a subi un incendie en 2024. L'exploitant a demandé à ce qu'ils soient évacués et une intervention a eu lieu courant octobre pour le désamiantage de la bande au niveau du piézomètre sud). Le forage "Lavoir" n'était pas non plus accessible en février 2025 pour la mesure du niveau piézométrique. La carte piézométrique indique donc un sens d'écoulement supposé. L'exploitant prévoit de nouvelles investigations ainsi qu'une caractérisation de l'écoulement et de l'étendue de la pollution au niveau de la nappe phréatique à partir de fin 2025, début 2026 en ajoutant 3 piézomètres au niveau du bâtiment sud. Une campagne complète sera réalisée. Le rapport de 2025 conclut en la nécessité de réaliser à minima une campagne en période de basses eaux et de s'assurer de l'accès au piézomètre Pz-Sud (débris fibrociment). L'Inspection propose un délai supplémentaire afin que la société Kalhyge 1 effectue une caractérisation complète de l'impact sur les eaux souterraines.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°2 :</u> L'exploitant finalise, sous 8 mois, les investigations complémentaires permettant de caractériser l'impact sur les eaux souterraines. Ces investigations complémentaires comprennent des mesures en période de basses eaux et sur l'ensemble des piézomètres installés (yc Pz-Sud). L'exploitant transmet les rapports de ces investigations complémentaires à l'inspection des installations classées dès qu'ils sont disponibles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 mois

N° 4 : Cessation d'activité 2345 - plan de gestion

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/02/2019, article 1.6.4
Thème(s) : Autre, Plan de gestion
Prescription contrôlée : Concernant la cessation d'activité de nettoyage à sec rubrique 2345 soumise à autorisation, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les compléments suivants, dans un délai de 6 mois : 1.6.4 - Un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1. Le mémoire comporte notamment, conformément à la méthodologie de gestion des sites et sols pollués (note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués - mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007) : 1°) Un plan de gestion des pollutions trouvées avec en particulier la suppression des sources de pollution ; 2°) Le cas échéant, un mémoire de fin de travaux avec une analyse des risques résiduels.

Constats :

Par Arrêté Préfectoral Complémentaire du 14/02/2019, suite à la cessation d'activité de nettoyage à sec (rubrique 2345), il était demandé à l'exploitant de transmettre un mémoire de réhabilitation comportant notamment un plan de gestion.

La société Kalhyge 1, prévoyant des investigations complémentaires d'ici la fin d'année 2025 - début d'année 2026, ne pourra fournir le plan de gestion qu'à l'issue de ces investigations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3 : L'exploitant transmet, sous 12 mois, un plan de gestion des pollutions trouvées comprenant, en particulier, la suppression des sources de pollution.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois